

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-03

AVIS RELATIF À LA DEMANDE D'AGRÉMENT DU SITE NATUREL DE COMPENSATION
DU SITE DE CROS DU MOUTON (SAINTE-MAXIME VAR)
PAR CDC BIODIVERSITÉ

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Caractéristiques du site

Le site du Cros du Mouton est dominé par un mattoral de Chênes lièges et un maquis à Cistes et à Bruyères arborescentes, à forte naturalité, sur une surface de 150 ha, sur des espaces pentus, parcourus par plusieurs ruisseaux de pentes et par une rivière de taille plus importante dans sa partie inférieure, le Pey. L'ensemble est situé au sein d'une vaste ZNIEFF de type 2, et à cheval entre les zonages « présence diffuse » et « absence a priori » de la carte de sensibilité (en cours de révision)

pour la Tortue d'Hermann. Cette dernière espèce constitue la cible principale de ce projet de Site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (SNCR).

État initial et gains écologiques potentiels

L'état initial, réalisé par le bureau d'étude *Agir Ecologique* et la SOPTOM, fait apparaître un milieu globalement très riche.

Il est toutefois considéré qu'un gain écologique est possible pour :

- la Tortue d'Hermann, présente en très faible densité sur le site : celle-ci est observée à 0,33 ind/ha et évaluée à 0,66 individus par ha, alors que les densités peuvent atteindre 2 à 3 individus par ha. Le nombre d'unité de compensation considéré pour cette espèce est de 150, soit la totalité du site.
- le Lézard ocellé : 41 unités de compensation.
- le cortège des oiseaux de milieux semi-ouverts (Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur, Circaète Jean-le-blanc, Alouette lulu) : 24 unités de compensation.
- Le cortège des oiseaux des milieux boisés clairsemés (Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée, Fauvette passerinette, Petit-duc scops, Coucou gris) : 17 unités de compensation.

L'effort apporté sur la recherche de la Tortue d'Hermann par la SOPTOM, association spécialiste de l'espèce, apparaît adapté (2,6 heures par hectare réparties entre printemps et automne) et l'estimation des densités constatées sur le site semblent fondées.

Concernant le Lézard ocellé, ses densités ont été évaluées sur la base de 6 placettes d'un ha menées dans différents habitats.

Le potentiel de gain a été jugé insuffisant pour proposer des offres de compensation sur les autres espèces protégées présentes sur le site. C'est notamment le cas des chiroptères (11 espèces dont le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreiber et la Barbastelle), des plantes protégées (2 protégées nationales et 7 protégées régionales), et d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux (dont les espèces plus rares telles que le Bruant ortolan, contacté sur deux secteurs), d'amphibiens (5 espèces dont le Pélodyte ponctué) et de reptiles protégés (8 espèces en plus des deux concernées par l'offre de gain). La Cistude, en particulier, est bien représentée le long du Pey. Le Loup gris est également réputé présent dans l'ensemble du secteur.

C'est également le cas de la Diane, pour laquelle il avait été initialement envisagé de l'inclure à l'offre de compensation en augmentant la population locale via la transplantation d'Aristolochie à feuilles rondes, mais la faible réussite de premières transplantations expérimentales a conduit la CDC biodiversité à retirer cette espèce de l'offre.

La Vesce pubescente et la Canche de Provence, espèces floristiques protégées, sont surtout présentes dans la zone de DFCI Catalogno : l'évolution de ces espèces suite à la gestion sur le reste du site sera intéressante à suivre (p21). L'ensemble des espèces végétales protégées et contactées dont les Serapias (carte p21), devront faire l'objet de suivis pour s'assurer que les opérations de gestion ne leurs sont pas défavorables.

Stratégie de gain écologique

Les incendies très fréquents sont considérés comme une cause importante de la faible densité de Tortues d'Hermann dans le secteur : cinq incendies y ont eu lieu en moins de 45 ans (mais le dernier remonte à 2003). Ce peuplement est fonctionnellement lié à celui de la réserve de la plaine des Maures.

Le premier volet de la stratégie compensatoire pour cette espèce consiste donc à faire le pari qu'au cours des trente prochaines années, la probabilité qu'un incendie advienne est élevée, et vise à réduire ce risque de manière additionnelle à ce qui est mené par les services des collectivités locales.

Des « ouvrages » existent déjà et sont réglementaires : la bande d'OLD le long de la route départementale, et une zone DFCI de 50 mètres de large et environ 980 mètres de long au nord du site, sur les hauteurs, dans une zone stratégique, avec débroussaillage systématique, accès pompier et citerne.

Les propositions de la CDC biodiversité consistent à diminuer fortement le risque d'incendie nocifs pour les Tortues d'Hermann en alliant cette action à l'objectif d'ouverture d'habitat ciblé vers des espèces des milieux semi-ouverts. Pour cela, elle propose de réaliser :

- Trois bandes de coupures incendies par des débroussaillages alvéolaires menés à 75%
- Une surface importante du site (estimée aux deux-tiers sur la cartographie des objectifs) fera l'objet d'un débroussaillage alvéolaire à 50%
- Les bordures d'un grand corridor maintenu en libre évolution seront débroussaillées à 30%.

Les actions de débroussaillages seront menées de façon strictement manuelle et aux périodes de moindre impact, ce qui constitue une plus-value par rapport aux modalités habituelles. Elles seront menées par le bureau d'étude Agir Ecologique en association avec la Compagnie des forestier : les intervenants terrain seront correctement formés, en particulier à l'évitement des mortalités des tortues et à la sélection des espèces à débroussailler en priorité.

Cette sécurité est importante, car il est avéré que la majorité des Tortues d'Hermann retrouvées mortes ou blessées le sont du fait du débroussaillage (suivi par la prédation canine).

Cette action vise également à concilier lutte contre le risque incendie et ouverture des habitats pour les espèces des milieux ouverts et l'ambition est qu'elle bénéficie au Lézard ocellé et à certains cortèges d'oiseaux, en créant une mosaïque d'habitats favorables à ces espèces. Cela inclut les modalités d'interventions douces, la stratégie spatiale, la protection des ronciers, le maintien en libre évolution des fonds de vallée et des subéraies permettant la reproduction des tortues.

L'ensemble des opérations de débroussaillage prendra en compte le calendrier des espèces visées et la présence des espèces protégées non ciblées par la compensation.

Enfin, les tortues trouvent refuge dans les grands amas de pierres et de roches lors des incendies : il s'agira de rendre plus accessibles ceux qui existent et d'en créer de nouveaux. La remise en lumière de blocs rocheux après débroussaillage bénéficiera aussi au Lézard ocellé.

Le deuxième volet de la stratégie compensatoire consiste à renforcer par des lâchers la population de tortues en place. Un élevage conservatoire est actuellement mené par la SOPTOM à des fins de renforcement de population. Dans le cadre du plan vert, de nouveaux financements vont permettre

l'extension de ce centre d'élevage et une plus grande capacité. Il est prévu qu'au moins 30 individus soient relâchés sur le site, sous l'expertise de la SOPTOM. Davantage pourraient l'être par la suite si les résultats en matière d'élevage le permettent.

Le troisième volet consiste à mettre en place du pastoralisme, idéalement chèvres et moutons, pour maintenir les milieux réouverts en bon état de conservation, à partir d'un diagnostic et cahier des charges pastoraux. Cela inclue d'offrir des équipements pastoraux fonctionnels pour accueillir les bergers – cela semblant inclure le semis d'espèces fourragères, ce volet n'étant sinon pas détaillé. A ce stade il ne semble pas y avoir de berger ou de chevrier identifié.

Le quatrième volet vise à limiter les pressions anthropiques sur le site. Celles-ci sont toutefois actuellement réduites. Une restriction d'accès pour les véhicules motorisés, une canalisation de l'accès et certaines restrictions pour les ayants-droits sont prévues, avec surveillance associée. Une signalétique de sensibilisation environnementale sera également mise en place à six endroits. La plus-value par rapport à l'existant n'est pas évidente mais est susceptible d'avoir un impact positif pour la tortue en lien avec la divagation des chiens : la fréquentation du site semble actuellement assez faible. La mise en place d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est envisagée mais la réflexion non tranchée (un plan de gestion cynégétique axé sur le sanglier demeure nécessaire). L'installation de blocs rocheux le long de la route départementale visera à éviter les dépôts sauvages – souvent associés à l'arrivée d'espèces exotiques. Si une RCFS voit le jour, un agent assermenté patrouillera régulièrement sur le site. Sans la mise en place d'une RCFS, on ne sait pas comment les restrictions mentionnées seront mises en œuvre.

Le cinquième volet consiste à mettre en place un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le site.

Le dernier volet, spécifique au Lézard ocellé, vise à créer de nouveaux gîtes dédiés à l'espèce, dont le nombre est pour l'instant dans l'attente de l'évaluation de l'offre favorable à l'espèce après les opérations de débroussaillage.

Durée de la compensation

Les actions de gestion sont prévues pour 30 ans, et c'est la durée de l'agrément demandé pour le SNCRR. Néanmoins, l'acquisition foncière par la CDC biodiversité et la création d'un APPB permettront d'en pérenniser l'existence, mais pas nécessairement les effets.

Vente des unités de compensation

Ce site est proposé sous le régime des SNCRR : les unités de compensation pourront être vendues dès l'agrément, avant démonstration du gain écologique.

La stratégie de gain écologique de la Tortue d'Hermann profitant au Lézard ocellé et aux oiseaux, les unités de compensation ne sont pas additionnelles : ainsi, il n'y a que 150 UC mises en vente en tout

pour le site (cela peut être 150 UC Tortue d'Hermann, ou 100 UC Tortues d'Hermann, 20 UC Lézard ocellé, 30 UC oiseaux).

Une unité de compensation sera vendue 48 000 euros en 2023. L'ensemble des 150 UC est donc vendu à 7,2 millions d'euros en 2023.

Les 150 ha ont été acquis par la CDC.

L'aire de service proposée est celle de la répartition de la Tortue d'Hermann en PACA, actuellement restreinte au Var.

Suivis prévus

Des suivis sont indispensables pour démontrer que des gains ont bien eu lieu.

Les protocoles n'ont pas été présentés dans le dossier d'agrément. Si l'on imagine que pour la Tortue d'Hermann ils suivront les mêmes modalités que pour la réalisation de l'Etat initial, on ne sait pas à quelle fréquence ils seront menés.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux cibles, un comptage par « territory mapping », c'est-à-dire une cartographie des territoires occupés, est nécessaire et doit faire l'objet d'un état initial en 2024.

Pour le Lézard ocellé, il est nécessaire de préciser des protocoles de suivis, notamment une vérification à l'endoscope de l'occupation des pierriers créés ou débroussaillés.

Ces gains mesurés devront être mis en perspective des évolutions observées à l'échelle régionale ou nationale des populations des espèces concernées : il se peut que certaines espèces bénéficient d'une dynamique à l'augmentation qui soit généralisée et que ce qui s'observe sur le SNCRR ne soit pas lié à l'effet de la gestion mais à une tendance plus globale. Inversement, une stabilité sur le site pour une espèce déclinant par ailleurs peut constituer une information à l'avantage de la gestion effectuée sur le SNCRR.

Méthodologie de calcul des gains et des UC

La CDC biodiversité a choisi d'adopter une approche prudente visant à anticiper des gains relativement modestes pour les espèces ciblées.

Les principes du dimensionnement écologiques suivent ceux de l'approche standardisée validée par le MTECT et chacune des étapes est détaillée minutieusement.

Elle se base sur des indicateurs, qualifiés par une note allant de 0 à 4, traduisant un niveau d'intérêt allant de « négligeable » à « très fort », dont chacun est renseigné à l'état initial. Un niveau d'intérêt projeté théorique permet d'évaluer les gains potentiels estimés et donc le calcul des UC. Le gain théorique s'effectue d'abord à l'échelle de chaque unité homogène d'habitat. Puis à l'échelle du site, en sommant les gains théoriques surfaciques de chaque habitat : ainsi, un habitat A peut avoir un gain théorique de 2, un habitat B un gain de 1, et un habitat C un gain nul car déjà en bon état de conservation.

La méthodologie de calcul des pertes à l'échelle des projets n'est pas présentée car ne relevant pas de la responsabilité directe de la CDC biodiversité. Or il est indispensable que la méthodologie soit

rigoureusement la même que celle de la CDC pour que le calcul des UC soit valable : cela doit être une condition d'éligibilité à l'acquisition d'UC.

Pour la Tortue d'Hermann, c'est une moyenne de cinq indicateurs qui permet de calculer les gains : caractéristique des habitats, pratiques de gestion (période et modalité d'intervention), menace incendie, réduction des pressions (perturbation anthropique et canine) et densité des tortues. Des gains potentiels sont considérés pour l'ensemble des 150 ha.

Pour le Lézard ocellé, c'est la moyenne de deux indicateurs, l'un basé sur la caractéristique des habitats, l'autre sur la densité de gîte, qui est utilisé. La difficulté de mesurer les densités de cette espèce a probablement conduit à ne pas les considérer parmi les indicateurs, ce qui pose question en matière d'obligation de résultats prévu par l'article L163-1.

Pour les oiseaux, les indicateurs ne sont basés que sur l'amélioration de l'habitat, soit un seul indicateur. Cela n'est pas satisfaisant, car il s'agit d'espèces dont la densité est relativement aisée à mesurer. Si l'une des espèces ciblées s'avère absente (Pie-grièche écorcheur, par exemple), cela ne ferait ainsi pas varier le calcul des gains. Comme nous l'avons déjà mentionné, les gains concernant les espèces des milieux boisés clairsemés posent particulièrement question, et ce d'autant plus que la méthode de calcul aboutit aux plus grands gains par hectare (+2,9), alors que d'un point de vue ornithologique, les travaux prévus ne paraissent pas occasionner de gains pour les espèces ciblées.

Le passage d'une note de 3 à 4 pour cet indicateur lié à un éclaircissement de la sous strate arbustive ne paraît pas adapté pour une partie des espèces de la guildes, en particulier son espèce phare, l'Engoulevent d'Europe. Par contre, cela bénéficiera à la Huppe fasciée et au Petit-Duc scops. Des suivis adaptés permettront de valider ces gains ou non.

Les gains en matière de qualité d'habitat indépendamment des espèces protégées ciblées font défaut. Il serait souhaitable d'avoir, pour chaque habitat, une évolution surfacique des différents niveaux d'état de conservation à pas de temps réguliers.

Avis du CNPN

Le projet proposé par la CDC biodiversité nous paraît éligible à l'agrément d'un SNCR. Ainsi, **le CNPN a émis un avis favorable (20 votes pour et 1 abstention) à l'agrément de ce site naturel de compensation**, restauration et renaturation à l'unanimité moins une abstention des membres présents, avec les recommandations suivantes :

1-Le principe de la définition des unités de compensation et de leur équivalence repose en grande partie sur l'arbitrage de la DREAL. La majorité des dossiers de demandes de dérogation espèces protégées voient les impacts résiduels minimisés, avec une omission fréquente des pertes intermédiaires (liées au temps qu'il faut pour qu'un écosystème de fonction semblable se restaure) et des impacts cumulés avec d'autres projets. L'opérateur de site de compensation par l'offre ne pouvant être celui qui calcule les pertes du site sollicitant des UC, et le demandeur ayant intérêt à ce que le nombre d'UC soit minimisé pour des raisons économiques, le rôle de la DREAL et des conseils scientifiques (CNPN et CSRPN) est grand. Le risque d'aboutir à des marchandages sans fondements scientifiques est élevé. Ainsi, **il sera indispensable que chaque projet sollicitant l'achat d'UC sur ce site démontre le dimensionnement des pertes qu'il occasionne avec la méthode de la CDC**

biodiversité, et la CDC biodiversité devra ainsi la mettre à disposition de tout requérant. L'affectation à chaque note (de 1 à 5) devra être parfaitement justifiée.

2-La méthodologie de calcul des gains pour les oiseaux n'est actuellement pas satisfaisante, et devrait tenir compte des effectifs observés, comme pour la Tortue. Pour ce faire, **le suivi des oiseaux ciblés par la compensation doit passer par un comptage des territoires de chant (« territory mapping »), le protocole d'IPA n'étant pas adapté à la comparaison de pertes et gains, qui nécessite au moins trois passages au printemps (y compris de nuit, pour le Petit-Duc). Un état « zéro » de ces cartographies des territoires devra donc être effectué en 2024 pour mesurer l'évolution de l'effectif des espèces ciblées.**

3-La durée d'effectivité du SNCRR est prévue sur 30 ans. Il est nécessaire de tenir compte de la temporalité pour le dimensionnement des gains. Ainsi, un projet devant compenser des impacts permanents ne pourra le faire à hauteur d'une UC avec une gestion sur 30 ans. Le CNPN considère qu'un impact permanent doit faire l'objet d'une compensation effective durant au moins 99 ans. L'acquisition foncière peut constituer une stratégie de compensation en soi si le site est menacé par de l'urbanisation, ce qui n'est pas le cas ici. Seules les actions de restauration et de gestion constituent une plus-value. Toutefois, **la mise en place d'un APPB permettra de limiter les pressions anthropiques. Le CNPN suggère qu'une pondération de 1,5 puisse être appliquée pour tout projet avec des impacts de 60 ans ou plus (c'est-à-dire que là où un projet avec des impacts sur 30 ans pourra acquérir une UC pour un impact d'un ha, il faudra acquérir 1,5 UC pour un projet ayant des impacts de plus de 60 ans), et 1,25 UC pour un projet ayant des impacts entre 45 et 60 ans.**

4-**La lutte contre la prédation par les chiens doit constituer une priorité d'action importante sur le site.** Les modalités de gardiennage du site visant à limiter les déambulations de chiens ne sont pas encore arrêtées. La présence de pâturage et le maintien d'actions de chasse au sanglier peuvent constituer des problématiques importantes concernant la prédation des tortues. Une attention particulière est ainsi attendue pour diminuer cette pression.

5-Enfin, **le CNPN recommande qu'une attention particulière soit portée au dépérissement des chênes lièges lié aux sécheresses accrues : le débroussaillage pourrait localement accélérer le dépérissement des certains arbres en modifiant les conditions microclimatiques.** Un partenariat de recherche avec des chercheurs spécialisés dans le stress hydrique des végétaux pourrait s'avérer éclairant.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature, appearing to be 'Loïc MARION', written in a cursive style.

Loïc MARION